RÈGLEMENT **995.31.2**

modifiant celui du 23 septembre 2015 de l'examen professionnel en vue de l'obtention du certificat cantonal d'aptitudes et du diplôme pour licence

du 9 septembre 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

[1] Le règlement du 23 septembre 2015 de l'examen professionnel en vue de l'obtention du certificat cantonal d'aptitudes et du diplôme pour licence est modifié comme il suit :

Art. 11 **Sans changement**

[1] Le programme complet des cours comprend les modules suivants :

a. Module A : Prescriptions d'hygiène

 1. législation sur les denrées alimentaires, hygiène et allergènes,

 2. achat, stockage, entretien, nettoyage, gestion des déchets en cuisine et au service, gestion des allergènes alimentaires à la fois théorique et pratique.

b. Sans changement.

 1. Sans changement.

 1.1 Sans changement.

 2. Sans changement.

 2.1 Sans changement.

 2.2 Sans changement.

 2.3 Sans changement.

 2.4 Sans changement.

 2.5 Sans changement.

 2.6 Sans changement.

c. Sans changement.

 1. Sans changement.

 1.1 Sans changement.

 1.2 Sans changement.

 2. Sans changement.

 2.1 Sans changement.

 2.2 Sans changement.

d. Sans changement.

 1. Sans changement.

e. Sans changement.

 1. Sans changement.

 2. Sans changement.

 3. Sans changement.

f. Sans changement.

 1. Sans changement.

 2. Sans changement.

3. Sans changement.

4. Sans changement.

g. Sans changement.

1. Sans changement.

2. Sans changement.

3. Sans changement.

4. Sans changement.

h. Sans changement.

1. Sans changement.

2. Sans changement.

3. Sans changement.

[2] Sans changement.

Art. 2

[1] Le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 9 septembre 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 septembre 2026.

La présidente:	Le chancelier:
C. Luisier Brodard	*M. Staffoni*

Date de publication : 18 septembre 2026